



**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES

Cadre de SURETE

DISPOSITION COMMUNES AUX DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1. Dispositions générales ;
2. Conditions d'accès aux établissements pénitentiaires ;
3. Contact avec les personnes détenues ;
4. Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements ;
5. Modalités de fonctionnement du chantier ;
6. Particularités ;
7. Divers

La société reconnaît avec pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement préalablement fourni au démarrage des travaux, et d'en informer son personnel et sous-traitant(s).

(Document à retourner dûment signé et daté à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille)

DISPOSITION COMMUNES AUX DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1. Dispositions générales

Article D. 265 du Code de procédure pénale :

« Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel. ».

Article D. 268 du Code de procédure pénale :

« Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit. ».

2. Conditions d'accès aux établissements

Article D. 277 du Code de procédure pénale :

« Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 57-6-17 relatives au droit à l'image des personnes détenues prévenues, une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vues et enregistrements sonores se rapportant à la détention. ».

Article D. 278 du Code de procédure pénale :

« Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie. ».

Article D. 279 du Code de procédure pénale :

« Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux. ».

3. Contacts avec les personnes détenues

Article D. 220 du Code de procédure pénale :

« Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;

- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur. ».

Article D. 274 du Code de procédure pénale :

« L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration. »

4. Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires

Les personnels ;

Les entreprises devant intervenir dans un établissement pénitentiaire adresseront, en vue de l'obtention des autorisations d'accès, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords.

La présente liste est la suivante :

- un extrait du casier judiciaire sera sollicité par l'administration pénitentiaire
- une photographie recto/verso d'une pièce d'identité à jour.

Toute personne entrant dans l'établissement sera contrôlée à l'aide d'un portique de détection des masses métalliques et ses affaires personnelles le seront dans un appareil radioscopique de sûreté. A ce titre, ces personnes ne pourront rentrer dans l'établissement pénitentiaire avec un téléphone portable, appareil numérique ou tout autre objet non-nécessaire à la réalisation du travail pour lequel celles-ci sont présentes. Un contrôle de bon aloi sera effectué sur les sacs et pochettes des personnels.

Une demande précise de matériel (appareil photo, télémètre, appareil digitale etc...) pouvant être autorisée par la direction de l'établissement.

Le personnel ne pourra circuler que sur le lieu même du chantier et l'accès menant à celui-ci. Cela se fera sur le contrôle continu de l'agent des travaux.

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnels conduisant les véhicules nécessaires à la bonne conduite des travaux.

Les véhicules ;

Les entreprises devront fournir la liste et certificat d'immatriculation des véhicules intervenant sur le chantier. Par ailleurs, ceux-ci feront l'objet d'un contrôle minutieux comprenant le contrôle du fret, de la cabine de conduite et du dessous du véhicule.

Aucun des véhicules de l'entreprise ne devra circuler hors de la présence de l'agent des travaux ou éventuellement d'un agent désigné par le surveillant.

Une fois le véhicule à l'arrêt, celui-ci doit être verrouillé et les clefs gardées par le conducteur.

5. Modalité de fonctionnement du chantier

Dans un souci de simplicité, toutes les entrées et sorties se feront de manière collective sauf autorisation spéciale du directeur d'établissement.

Toute modification des horaires de travaux du fait du caractère spécial de ceux-ci devra être autorisée par le directeur d'établissement.

Les sorties ne seront autorisées qu'après contrôle de l'effectif des personnes détenues.

Chantier ;

Les engins se situant dans la zone de travaux devront être continuellement occupés pendant les heures normales de travail.

Les excavations et fouilles devront être impérativement rebouchées tous les soirs ou recouvertes. L'emplacement de la baraque de chantier sera décidé par le directeur d'établissement.

Outillage ;

Un inventaire détaillé sera remis au surveillant de la PEP, au personnel technique et/ou à tout personnel chargé des travaux. Celui-ci sera minutieusement tenu à jour par le conducteur des travaux responsable. A cet égard, il est le seul responsable des manquements qui pourraient survenir.

Une copie de cet inventaire sera mise à disposition dans le bureau du chantier pour que les gradés puissent effectuer leur contrôle. L'agent des travaux effectuera un contrôle complet de l'outillage avant le départ des ouvriers. En cas de manquement, aucun ne pourra sortir de l'établissement pénitentiaire.

L'outillage sera entreposé en sûreté dans un lieu déterminé conjointement par le responsable des travaux et le surveillant. Le petit outillage sera enfermé dans des caisses cadenassées dont les clefs sont conservées par le chef de chantier. Cela à chaque sortie de l'établissement, peu importe l'heure de la journée.

Cordage et échelle ;

Les échelles feront l'objet d'une surveillance permanente. Elles ne doivent être en aucun cas laissées contre ou au pied d'un mur. Elles seront enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation sera déterminée préalablement par le conducteur des travaux en accord avec le responsable des travaux. Celles-ci seront stockées en sûreté dès qu'elles ne seront pas utilisées.

Les cordages et boudriers seront enfermés dans des caisses cadenassées dès qu'ils ne seront pas utilisés. Ces mêmes boudriers se devront d'être colorés.

Echafaudage ;

Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation du directeur d'établissement. Tant que leur utilisation est nécessaire, ils seront enfermés à l'intérieur d'une paroi lisse conçue pour éviter toute escalade.

Après démontage, tout élément de l'échafaudage doit être éloigné de l'abord des murs et entreposé et enchaîné aussi rapidement que possible dans une aire de stockage. La procédure est similaire pour l'ensemble des matériaux pouvant aider l'escalade des murs ou grillages.

Engin de levage ;

Ces engins devront faire l'objet d'une attention particulière.

Durant l'utilisation de cet engin, la cabine doit être continuellement occupée. En dehors des heures d'occupation, l'engin sera garé dans un lieu fixé par le directeur d'établissement, le surveillant et le conducteur de travaux. La clef sera retirée et conservée par le conducteur. Par ailleurs, l'engin doit disposer d'un coupe batterie.

En cas de tentative de subtilisation de l'engin par une ou des personnes détenues, la flèche de celui-ci devra être abaissée et les clefs jetées dans le lieu inaccessible le plus proche (au-dessus du mur d'enceinte, dans une zone où figure des personnels de l'administration pénitentiaire, etc.).

L'ensemble des formalités de voirie, de stationnement et autre sont à la charge de l'entreprise.

A l'extérieur de l'établissement, aucun engin ne devra être stationné à proximité du mur d'enceinte.

6. Divers

Le personnel pénitentiaire est habilité à effectuer des rondes et des contrôles à l'intérieur du chantier. Les entreprises se devront d'être précautionneuses afin de conserver les différents conduits et circuits électriques.

Le directeur d'établissement devra pouvoir joindre à tout moment de la semaine, de la nuit ainsi que le samedi et le dimanche un responsable de l'entreprise travaillant sur le chantier.

L'entreprise sera tenue d'intervenir sur simple injonction du directeur d'établissement sans prétendre à aucune indemnité.

Lu et approuvé, le :

Société :